



AUDECA

AUDIT • CONSEIL • EXPERTISE

SAS AB NÉGOCE

Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports
en nature consentis par la **SAS A & B**

Au profit de la **SAS AB NÉGOCE**

AUDIT • CONSEIL • EXPERTISE

S.A.R.L. au capital de 309.600 € - SIRET 402 893 309 00052 - NAF 6920Z

AUDECA Fabre Noutary & Associés, société inscrite au tableau régional de l'Ordre des Experts-Comptables de la région
de Bordeaux-Aquitaine et sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes rattachée à la CRCC de Bordeaux.



Aux associés,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par décision unanime des associés en date du 11 juin 2024, concernant l'apport en nature devant être effectué par la SAS A & B à la SAS AB NÉGOCE, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.225-147 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport partiel d'actif qui nous a été communiqué le 18 juin 2024. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Notre rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports,
3. Conclusion.



1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GÉNÉRAL ET OBJECTIFS DE L'OPÉRATION

Le présent apport partiel d'actif s'inscrit dans le cadre de mesures d'optimisation de l'organisation juridique, opérationnelle et commerciale de la société A & B se matérialisant par un reclassement de ses divisions opérationnelles métiers en vue d'en développer la performance notamment par une exploitation juridique autonome.

Pour atteindre cet objectif, la société A & B envisage de faire l'apport à la société AB NEGOCE de l'ensemble des éléments d'actif et de passif attachés à la branche complète et autonome d'activité de « négoce de gros de déchets recyclables, matériaux de récupération, matériaux et matières premières » exploitée en son établissement principal sis lieudit L'Ile 33590 Vensac.

1.2. PRÉSENTATION DES PARTIES EN PRÉSENCE

1.2.1. Société apporteuse SAS A & B

A & B est une société par actions simplifiée qui a notamment pour objet l'achat, la vente, la transformation de tous matériaux, matières premières, déchets recyclables, matériels d'occasion et produits manufacturés neufs ou d'occasion ; la propriété, l'amélioration, l'équipement, la conservation et la gestion d'un ou plusieurs massifs forestiers, avec leurs accessoires ou dépendances, sur les terrains boisés ou à boiser dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou toute autre opération ; la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés ou groupements, la gestion desdites participations et, le cas échéant, la cession, l'apport et l'échange desdites participations, toutes prestations de services d'assistance, de conseil, de contrôle et de management tant au profit des filiales de la société que de toutes entreprises.

Sa durée prendra fin le 18 décembre 2107, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social s'élève actuellement à 850 000 €. Il est divisé en 170 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 5 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni décidé d'attribuer aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

N'ayant pas atteint le seuil de cinquante salariés, la société ne dispose pas d'un comité économique et social et n'est pas soumise à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

1.2.2. Société bénéficiaire SAS AB NEGOCE

AB NEGOCE est une société par actions simplifiée qui a pour objet l'achat, la vente, la transformation de tous matériaux métalliques, organiques et composites, ainsi que tous déchets recyclables, matières premières, matériels d'occasion et produits manufacturés neufs ou d'occasion ; toutes opérations se rapportant à l'activité de récupération de déchets triés dont la valorisation, le stockage, le transport et le négoce de tous métaux, ferrailles, déchets métallurgiques et autres matières valorisables.



À ce jour, elle n'exerce aucune activité.

Sa durée, fixée à 99 ans, prendra fin le 11 février 2123, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Son exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

Son capital social s'élève actuellement à 10 000 €. Il est divisé en 10 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2.3. Lien entre les sociétés participantes

- Liens en capital

A & B détient 99,98 % du capital et des droits de vote de AB NEGOCE.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

- Dirigeant commun

Madame Arlette DECONS assure la présidence de chacune des sociétés, apporteuse et bénéficiaire.

Monsieur David DECONS est directeur général de la société apporteuse et de la société bénéficiaire.

1.3. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet d'apport partiel d'actif. Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

A & B prévoit d'apporter en pleine propriété à AB NEGOCE, l'ensemble des biens, droits et obligations de toute nature composant la branche d'activité négoce de gros de déchets recyclables, matériaux de récupération, matériaux et matières premières exploitée lieudit L'Ile 33590 Vensac, pour lequel la société apporteuse est immatriculée à l'INSEE sous le n° SIRET 509 489 779 00017.

La branche d'activité dont l'apport est envisagé, constitue du point de vue de l'organisation un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Les actifs s'élevant à	6 124 853,98 €
Et les passifs s'élevant à	2 913 191,67 €

L'actif net à transmettre s'élève à	3 211 662,31 €
--	-----------------------



1.3.2. Rémunération de l'apport

La rémunération de l'apport a été déterminée, d'un commun accord entre les parties, à partir des valeurs nettes comptables respectives de la branche d'activité apportée d'une part et de la valeur globale de la société bénéficiaire d'autre part.

Les apports de la société apporteuse seront rémunérés par l'attribution à son profit de 2 990 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 1 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 2 990 000 €.

La différence entre le montant de l'apport (3 211 662,31 €) et celui de l'augmentation de capital envisagée (2 990 000 €), constituera une prime d'apport de 221 662,31 € qui sera inscrite au passif du bilan de la société bénéficiaire au jour de la réalisation définitive de l'opération.

1.3.3. Effets de l'apport

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport, tels qu'ils existeront à la date d'effet de l'opération. Ce caractère universel a pour conséquence de ne plus rendre certaines formalités obligatoires en cas d'apport de biens à une société pour être opposable aux tiers

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à la date de la décision extraordinaire des associés de la société bénéficiaire de l'apport approuvant l'opération projetée. Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2024.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Elles seront inscrites en compte au nom de la société apporteuse par les soins de la société bénéficiaire ou ceux de son mandataire.

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à compter du 1^{er} avril 2024.

1.3.4. Avantages particuliers

Le projet d'apport partiel transmis ne stipule aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.



1.3.5. Condition suspensive

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 par l'associée unique de la société apporteuse,
- approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 par les associés de la société bénéficiaire,
- approbation de l'opération par l'associée unique de la société apporteuse,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par les associés de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces décisions.

1.3.6. Régime fiscal des plus-values d'apport

En matière d'impôt sur les sociétés, et conformément aux dispositions de l'article 210 B du C.G.I. les parties déclarent que l'apport partiel d'actif est placé sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du C.G.I.

En conséquence, A & B s'oblige à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux titres reçu en rémunération de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

2. DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE AU TITRE DE LA VALEUR DE L'APPORT

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AB NEGOCE sur la valeur des apports devant être effectués par la société A & B.

Nous avons notamment :

- Échangé avec les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet d'apport partiel d'actif ;
- Vérifié la pleine propriété des actifs apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la société A & B et de ses filiales ;
- Examiné la valorisation et la composition de l'apport partiel d'actif envisagé.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation nous confirmant notamment l'absence, à la date du présent rapport, d'événement susceptible de remettre en cause notre appréciation de la valeur de l'apport.



2.2. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE

L'opération implique deux entités sous contrôle commun. Conformément aux dispositions du titre VII du Plan Comptable Général, c'est à raison que l'apport sera effectué à sa valeur comptable.

2.3. RÉALITÉ DE L'APPORT

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la pleine propriété des actifs apportés par l'apporteur.

2.4. APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

La société A & B exerce trois activités distinctes - négoce de métaux, gestion de titres de participation et gestion d'un patrimoine forestier. La valeur retenue de la branche complète et autonome d'activité résulte donc d'une ventilation des masses bilanciellles au 31 mars 2024.

Nous avons apprécié la méthodologie appliquée pour le détournage de l'activité négoce ayant abouti à la valeur comptable de l'apport partiel.

Puis nous avons effectué une évaluation de cette activité dans son ensemble afin de conforter le fait que la valeur retenue n'est pas surévaluée.

Afin d'apprécier la valeur de l'activité négoce, nous avons dans un premier temps analysé les comptes annuels de 2021 à 2024 de la société A & B, retraités des deux autres activités, afin de mesurer sa performance et son niveau d'activité au titre des derniers exercices.

L'activité de négoce étant une activité opérationnelle, nous avons privilégié la méthode des Discounted Cash Flows (DCF) pour sa valorisation. Les flux de trésorerie retenus ont été calculés à partir des comptes annuels de 2021 à 2024 retraités des opérations non normatives, car pour la plupart non reductibles. Le taux d'actualisation a été déterminé à partir de la formule du MEDAF.

Nous avons ensuite recherché les éléments hors exploitation non pris en compte dans l'actualisation des flux de trésorerie. Ce point concerne exclusivement la trésorerie excédentaire.

Synthèse des valorisations

La valorisation de l'activité négoce conforte la valeur d'apport pour autant que le niveau de l'activité se maintienne sur les prochaines années.



3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 3 211 662,31 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital prévue de la société bénéficiaire de l'apport.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2024

Le Commissaire Aux Apports
Signé numériquement par
CONNECTIVE NW - Connective
eSignatures de la part de
Josselin DANIER
Date : 20/06/2024 17:34:07

Josselin DANIER